



RÈGLEMENT N° 77-106

Premier projet de règlement

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DE
LA ZONE 201-P ET LE CALCUL DE LA
MARGE DE REcul AVANT DANS LES
ZONES PATRIMONIALES**

3 septembre 2024

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-106 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 201-P ET LE CALCUL DE LA MARGE DE REcul AVANT DANS LES ZONES PATRIMONIALES

CONSIDÉRANT QU' une demande a été soumise à la municipalité en vue d'agrandir la zone numéro 201-P dans le cadre d'un projet intégré d'habitations à logements sur un emplacement situé en bordure de l'avenue Saint-François, près de l'intersection avec la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier la règle applicable pour le calcul de la marge de recul avant dans le cas d'un lot de coin faisant l'objet d'un projet intégré localisé dans une zone d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 septembre 2024, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 3 septembre 2024, le premier projet de règlement numéro 77-106 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage concernant l'agrandissement de la zone 201-P et le calcul de la marge de recul avant dans les zones patrimoniales*», tel qu'énoncé ci-dessous;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 1^{er} octobre 2024 à 18 h 45 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.2.1.3, relatif au calcul de la marge de recul avant dans les zones patrimoniales, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un lot de coin où la construction projetée fait partie d'un projet intégré, la formule ci-dessus ne s'applique pas du côté de la façade secondaire. C'est la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes qui s'applique. La façade secondaire est celle déterminée par l'inspecteur en bâtiment.»

ARTICLE 3

Le plan de zonage, à l'annexe B du règlement de zonage, est modifié de manière à retirer le lot numéro 2 971 034 de la zone 301 pour le joindre à la zone 201-P. Cette modification est illustrée sur le plan joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière

ANNEXE

**PLAN ILLUSTRANT LA MODIFICATION APPORTÉE
À LA DÉLIMITATION DES ZONES 201-P ET 301**

